PRÉFET
DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 13 - AOÛT 2022

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

DDTM
-SUEDT/UFB
DGFP
-DDFIP 34
PREFECTURE
-CABINET/BC
PREFECTURE 11 /CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

SOMMAIRE

DDTM
SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-121 du 22 août 2022 portant dérogation aux mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades……..1

DGFP
DDFIP34

Arrêté de subdélégation de signature du 23 août 2022 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault à :
- Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques
- Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques
- en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée jusqu'au 31 août 2022 par M.Patrick REBOUL, Administrateur des Finances publiques adjoint,
- à compter du 1er septembre 2022, par Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe
- autres agents……..5

PREFECTURE
CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2022-217 du 11 août 2022 décernant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - Promotion du 14 juillet 2022 :

1 médaille d'Argent
- Mme Ginette BADIAT née BOSQUE-BILLELAS
  Exploitante agricole

3 médailles de Bronze
- Mme Nadine MARISCAL née SANCHEZ
  Exploitante agricole
- M. Patrick PASSEBOSC
  Directeur de la Fédération départementale des familles rurales de l'Aude
- M. Jacques SERRE
  Exploitant agricole à la retraite……7

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Règlement intérieur de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) du 22 août 2022……..9

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-121
portant dérogation aux mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-108 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-060 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans le massif des Pinèdes Crémades pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

Considérant que les actions de chasse sur l'espèce sanglier sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux vignes, cultures et forêts ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NIVEAU DE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE FEU DE FORÊT

L'application des dérogations ci-dessous dépend du niveau de risque météorologique feu de forêt calculé par Météo France. Ce dernier est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude.

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/.

L'échelle de risque comporte 5 niveaux : Faible (vert), Modéré (jaune), Sévère (orange), Très sévère (rouge), Extrême (rouge « E »).

ARTICLE 2

Le massif des Pinèdes-Crémades est situé sur deux zones de risques météorologiques (n°7 et n°8). Le niveau de risques défini à l'article 3 s'entend comme le niveau de risques le plus élevé de ce deux zones.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-108 susvisé, les actions de chasse au sanglier sont autorisées, au sein du périmètre défini en annexe du présent arrêté, selon les modalités suivantes.

En niveau de risque météorologique faible à modéré, toutes les actions de chasse sont autorisées dans le respect des dispositions de l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-060 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023

En niveau de risque météorologique sévère, les battues, les actions à l'affût ou à l'approche sont autorisées, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Toute action de chasse devra être conduite entre 6h00 et 12h00.

En niveau de risque météorologique très sévère, seules les actions à l'affût ou à l'approche sont autorisées, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Toute action de chasse devra être conduite entre 6h00 et 11h00.

En niveau de risque météorologique extrême, toute action de chasse est interdite.

Les participants à ces actions de chasse prendront toutes précautions nécessaires pour éviter les départs de feu. Le responsable de battue rappellera les règles élémentaires de prudence au regard du risque feu de forêt, en particulier :

- l'interdiction de fumer dans et à proximité des espaces naturels combustibles ;

- ne pas garer son véhicule devant une barrière ou un panneau et ne pas stationner sur les zones herbeuses ;

- laisser en tout lieu et tout temps le passage aux véhicules d'incendie et de secours.

Les chasseurs signaleront sans délai au CTA-CODIS (18 ou 112) tout départ de feu ou fumée.

Ils maintiendront l'intégralité du dispositif de fermeture en place durant la battue pour garantir l'information du public et s'assureront de la remise en place du dispositif à l'issue de l'action de chasse.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : **https://www.citoyens.telerecours.fr** , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Boutenac, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Lagrasse, Luc-sur-Orbieu, Lézignan-Corbières, Ribaute, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Thézan-des-Corbières et Tournissan , le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, le Président de la fédération des chasseurs de l'Aude, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le

22 AOUT 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Annexe

FERMETURE DU MASSIF DES PINEDES-CREMADES

en période de risque d'incendie de forêts élevé

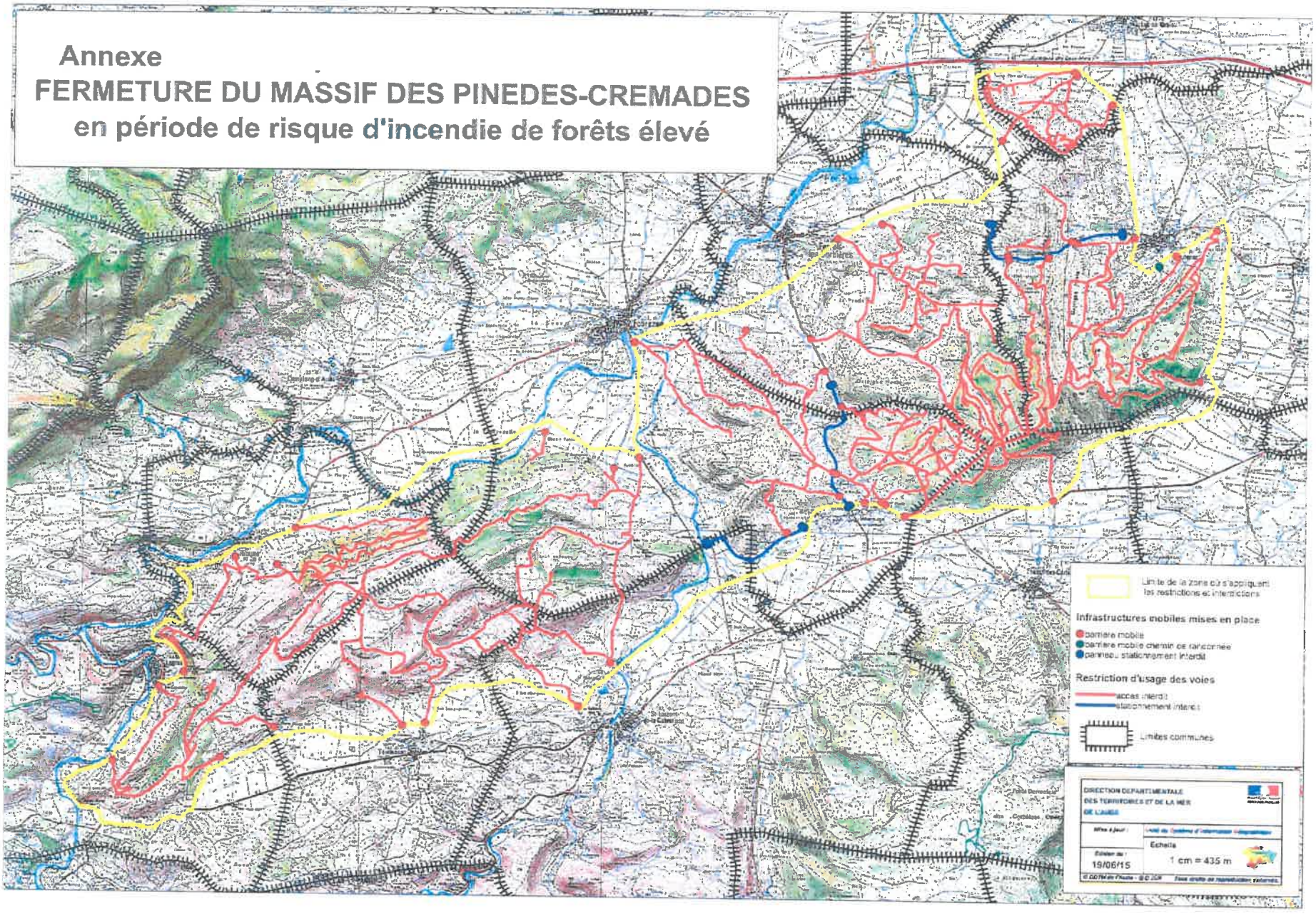

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Subdélégation de signature en matière de gestion des successions

Le préfet de département de l'Aude

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44; ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté n° 2022-021 de M. le Préfet de l'Aude en date du 18 Mai 2022 accordant délégation de signature à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes sé rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude

Arrête

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté n° 2022-021 de M. le Préfet de l'Aude en date du 18 Mai 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude sera exercée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques et Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée jusqu'au 31/08/2022 par M. Patrick REBOUL, Administrateur des Finances publiques adjoint, et à compter du 01/09/2022 par Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire hors classe ;
- M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Mme Sandrine THOMAS, Inspectrice ;
- Mme Stéphanie LEMPEREUR, Inspectrice ;
- Mme Martine GUILLET, Contrôleur principal ;
- M. Grégory LAROCHE, Contrôleur ;
- Mme Véronique RUNEL, Contrôleur jusqu'au 31/08/2022 ;
- M. Lionel RESSEGUIER, Contrôleur ;
- M. Christophe SAYSSAC, Contrôleur principal ;
- M. Frédéric ALBERT, Contrôleur ;
- Mme Lynda DUCASTEL, Contrôleur à compter du 01/09/2022 ;
- Mme Sabrina DISPENSE, contractuelle, à compter du 22/09/2022.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 juin 2022

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 août 2022

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques

Laurent GUILLON

Administrateur général des Finances publiques

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2022-217 décernant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - Promotion du 14 juillet 2022

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'État de l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les propositions transmises le 16 juin 2022 par Madame Sophie BONNERY, présidente de la MSA Grand Sud ;

SUR PROPOSITION DE Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, aux personnes dont les noms suivent :

1 médaille d'Argent :

- Madame Ginette BADIA née BOSQUE-BILLELAS
née le 25 juin 1957 à BEZIERS (34)
domiciliée : La Croix de Saint-Jean - 7 chemin d'Agel - 11120 BIZE-MINERVOIS
profession : exploitante agricole
fonction : déléguée communale puis cantonale depuis 1994, présidente cantonale de NARBONNE depuis 1999, membre du conseil d'administration de la MSA Grand Sud depuis 1994 et présidente du Comité départemental de l'Aude depuis 2020.

3 médailles de Bronze :

Madame Nadine MARISCAL née SANCHEZ
née le 10 septembre 1965 à CARCASSONNE
domiciliée : 2 chemin des Arjalats - 11700 DOUZENS
profession : exploitante agricole
fonction : déléguée cantonale depuis 1994 et présidente cantonale de la Montagne d'Alaric depuis 2020

- Monsieur Patrick PASSEBOSC
né le 10 septembre 1971 à GOURDON (46)
domicilié : Domaine de Mouthounet - 11150 BRAM
profession : directeur de la Fédération départementale des familles rurales de l'Aude
fonction : membre du Conseil d'administration de la MSA Grand Sud depuis 2011 en qualité de représentant de l'UDAF et délégué cantonal depuis 2015.

- Monsieur Jacques SERRE
né le 02 avril 1950 à PAMIERS (09)
domicilié : Domaine Marselan - Sent de l'Alaric - 11800 MONZE
profession : exploitant agricole à la retraite
fonction : délégué communal puis cantonal depuis 1994 et membre coopté du Conseil d'administration de la MSA Grand Sud de 2015 à 2020.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 :
Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Carcassonne, le 11 août 2022

Le préfet

Thierry BONNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Règlement intérieur de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX)

Contexte réglementaire

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, et conformément à l'article 9 du Chapitre III : Fonctionnement de la commission dispose :

« La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives adopte, en tenant compte de la charte pour la prévention de l'expulsion prévue à l'article 7-1 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, un règlement intérieur qui détermine notamment :

- son organisation territoriale et, en particulier, lorsqu'il existe des sous-commissions, la répartition de l'examen et du suivi des situations individuelles entre la commission et les sous-commissions ;
- les modalités de saisine, d'alerte, d'information ou de signalement de la commission ou, le cas échéant, des sous-commissions, qui peuvent être réalisées par voie électronique ;
- les modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles par la commission ou, le cas échéant, par les sous-commissions ».

Ainsi, dans l'Aude, sont distinguées la CCAPEX centrale nommée « CCAPEX plénière » et les sous-commissions appelées « CCAPEX territoriales ».

L'article 28 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit qu'une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans chaque département, ayant pour missions de :
« 1° Coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et la charte pour la prévention de l'expulsion ;

2° Délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion. »

Dans l'Aude, ces missions sont réparties entre la CCAPEX plénière (pour la mission 1°) et les CCAPEX territoriales (pour la mission 2°).

I La CCAPEX plénière

La CCAPEX plénière est la garante des missions stratégiques et opérationnelles assignées à la Commission par le législateur au niveau du département.

Article 1 : Siège de la CCAPEX plénière
Le siège de la CCAPEX plénière est fixé à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Cité Administrative, Place Gaston Jourdanne, 11807 CARCASSONNE Cedex.

Article 2 : Objet
La CCAPEX plénière est une instance de coordination, d'évaluation et de pilotage du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives.

Article 3 : Compétence et Rôle
La CCAPEX plénière a compétence sur l'ensemble du territoire départemental et détermine son règlement intérieur et celui des CCAPEX territoriales.

Sur le plan stratégique, elle veille à la mise en œuvre des engagements pris par chacun des acteurs au sein de la Charte pour la prévention de l'expulsion et coordonne leur articulation en vue d'améliorer l'efficience globale du dispositif en s'appuyant sur ses commissions territoriales (cf. infra). Elle organise à cette fin et en tant que de besoin, des réunions thématiques entre les acteurs de la prévention afin d'échanger sur les bonnes pratiques et les pistes d'amélioration au sein du dispositif de prévention. Elle assure par ailleurs l'évaluation départementale annuelle du dispositif.

Sur le plan opérationnel, elle garantit la prise en charge et le traitement effectifs des signalements et saisines effectuées par l'ensemble des acteurs sur le département. Il lui revient à ce titre d'élaborer une doctrine et d'harmoniser le traitement des saisines et signalements de façon à garantir que chaque situation soit traitée équitablement par rapport aux autres.

Ses missions sont :

- D'animer et suivre la charte de prévention des expulsions locatives ;
- D'assurer la cohérence des avis et recommandations ainsi que les modalités de fonctionnement des CCAPEX territoriales et de leur formuler sur cette base des directives ;
- De définir des orientations et une doctrine en matière de prévention des expulsions locatives ;
- D'articuler les dispositifs de prévention des expulsions locatives *(Fonds Unique Logement, commission de médiation, commission de surendettement ...) ;*
- De réaliser un bilan des procédures d'expulsions locatives au regard des objectifs définis par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de l'Aude et par la charte pour la prévention de l'expulsion ;
- D'évaluer son activité et, le cas échéant, celle des CCAPEX territoriales, qui comporte notamment un bilan des avis et recommandations et des suites réservées
- De recenser des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département.

Elle s'appuie sur des sous-commissions pour examiner les situations individuelles : les CCAPEX territoriales.

Le rôle de la CCAPEX plénière n'est pas d'examiner des dossiers particuliers.

Le bilan et les propositions d'évolution de la CCAPEX plénière sont transmis au comité responsable du PDALHPD.

Article 4 : Composition de la CCAPEX Plénière

En application du décret du 30 octobre 2015, les membres avec voix délibérative et les membres avec voix consultative de la commission sont nommés par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, par un arrêté commun, joint au présent règlement intérieur, publié aux recueils des actes administratifs par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental.

Article 5 : Secrétariat de la CCAPEX plénière

Le secrétariat de la CCAPEX plénière est assuré par la DDETSPP.
Le secrétariat a pour mission :

- De préparer l'ordre du jour et les convocations des membres de la CCAPEX centrale ;
- De recueillir le bilan annuel des CCAPEX territoriales, notamment la suite réservée aux avis et recommandations ;
- De recueillir les éléments nécessaires à l'élaboration d'un bilan des procédures d'expulsions locatives au regard des objectifs définis par le plan et par la charte de prévention des expulsions ;
- De recenser les propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives ;
- De rédiger et d'adresser à ses membres un relevé de conclusions des séances de la CCAPEX plénière.

Article 6 : Convocation

La CCAPEX plénière se réunit au moins une fois par an à la demande du Préfet et de la Présidente du Conseil Départemental.
Le secrétariat de la CCAPEX plénière adresse les convocations et l'ordre du jour définitif à ses membres titulaires dans un délai d'au moins 10 jours calendaires avant la réunion. En cas d 'empêchement du titulaire, ce dernier devra en informer le secrétariat de la CCAPEX plénière et transmettre la convocation à son suppléant. La convocation indique les lieux, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. La convocation se fera par voie dématérialisée.

Article 7 : Fonctionnement de la CCAPEX plénière

La réunion est coprésidée par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental, ou leurs représentants.
L'ordre du jour est présenté par la DDETSPP.

II Les CCAPEX territoriales

Article 8 : Création des sous-commissions de la CCAPEX

Des sous-commissions sont créées : la première sur le périmètre des arrondissements de Carcassonne et Limoux et une seconde sur celui de Narbonne. Elles sont nommées « CCAPEX territoriales ».

Article 9 : Composition des CCAPEX territoriales

Conformément à l'article 3 du décret du 30 octobre 2015, la composition des CCAPEX territoriales est la suivante :
Membres avec voix délibérative :

- Le Préfet ou son représentant,

- La Présidente du Conseil départemental ou son représentant,
- La Directrice de la caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- Le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Un représentant de chaque EPCI possédant un PLH exécutoire,

Membres avec voix consultative :

- Le Directeur de la Banque de France de l'Aude ou son représentant,
- Le Président de l'Office public HLM de l'Aude Habitat Audois ou son représentant,
- Le Président de l'Office public du Grand Narbonne Domitia Habitat ou son représentant,
- Le Président d'ALOGEA ou son représentant,
- Le Président de MARCOU HABITAT ou son représentant
- Le Président de la Confédération Nationale du logement ou son représentant,
- Le Président de Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant
- Le responsable du groupement de coopération sociale et médico-sociale SIAO 11 ou son représentant,
- La Présidente de l'Association départementale d'aide aux femmes et aux familles (ADAFF) ou son représentant,
- Le Président de l'Association Aude Urgence Accueil (AUA) ou son représentant,
- Le Secrétaire Général de La Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) ou son représentant,
- Le Président de l'association SOLIHA Méditerranée ou son représentant,
- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) ou son représentant,
- Le Président de la chambre départementale des huissiers de justice ou son représentant,
- Le Président de Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs (APAM 11) ou son représentant,
- Le Président de l'association tutélaire de l'Aude (ATDI) ou son représentant,
- Le Directeur Territorial d'Action Logement Services ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Aude (ADIL 11) ou son représentant,
- Le Maire de Carcassonne
- Les Présidents des centres d'action sociale mentionnés aux articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ou leurs représentants.

Article 10 : Missions des CCAPEX territoriales

Les missions des CCAPEX territoriales (art. 28 de la Loi ALUR, décret n° 2021-8 du 5 janvier 2021 ont pour objet le traitement préventif individualisé des expulsions.

Pour cela, elles :

- Examinent les situations individuelles et présente des recommandations ;
- Délivrent des avis et recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayés ou une menace d'expulsion ;
- Transmettent à l'intervenant social ou juridique en charge du diagnostic social et financier les informations dont elles disposent sur le locataire, le cas échéant ;
- Rédigent un bilan annuel d'activité ainsi qu'un bilan des avis et recommandations et des suites réservées aux situations individuelles à transmettre à la CCAPEX plénière

(dont production d'éléments statistiques) ;
- Sont forces de propositions en matière d'évolution du dispositif lors de la CCAPEX plénière.

Article 11 : Fonctionnement des CCAPEX territoriales

Fréquence des rencontres : Elles se réunissent 8 à 12 fois par an.

Décision : Les avis et recommandations de la CCAPEX territoriale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le secrétariat des CCAPEX territoriales a pour missions de :
- Traiter les commandements de payer transmis par les huissiers
- Convoquer les membres aux séances
- Fixer le calendrier des séances
- Recueillir auprès des partenaires les informations nécessaires à l'examen du dossier
- Etablir et transmettre l'ordre du jour aux membres
- Dresser les comptes rendus de séances
- Transmettre aux concernés (bailleurs et locataires) les avis et recommandations de la commission.
- Mettre à jour les données statistiques

Ce secrétariat sera assuré par :
- la DDETSPP pour les arrondissements de Carcassonne et Limoux, pour les dossiers à tous les stades de la procédure ainsi que pour tous les dossiers au stade du commandement de payer (incluant ceux relevant de l'arrondissement de Narbonne).
- la Sous-Préfecture de Narbonne pour l'arrondissement de Narbonne, pour les dossiers aux étapes de la procédure judiciaire.

Article 12 : Modalités de saisine

Les saisines, alertes, informations ou signalements des CCAPEX territoriales peuvent être réalisées par voie électronique, auprès de la DDETSPP.

A noter que les commandements de payer :
- ceux notifiés pour le compte de bailleurs privés sont envoyés à la DDETSPP par les huissiers dès lors que le montant de la dette est supérieur à 3 mois de loyers sans charge ou un impayé d'une durée supérieure à 3 mois ;
- concernant le parc locatif social, les bailleurs publics saisissent la CAF dans les 2 mois de loyers impayés. Cette saisine vaut saisine de la CCAPEX

Article 13 : Critères de sélection pour examen en CCAPEX territoriales

Etape	Secrétariat	Critères de sélection des dossiers présentés en CCAPEX territoriales
Commandement de payer	Secrétariat de la CCAPEX assuré par la DDETSPP	• Signalements CAF en cas d'absence de plan d'apurement à 4 mois • Montant de la dette supérieur à 6 fois le loyer, antériorité de la dette supérieure à 6 mois (plafonds hauts du décret) • Besoin d'accompagnement exprimé par le locataire • Logement inadapté (taille du logement au regard de la composition familiale / montant du loyer au regard des ressources) • Aucune demande de logement social enregistrée • Famille dont l'adéquation logement/environnement nécessite une attention particulière • Problématique santé déclarée comme un frein au maintien dans le logement • Personne ayant déjà fait l'objet d'une procédure d'expulsion • Identification d'éléments de vulnérabilité déclarés par le bailleur
Assignation	Le Préfet reçoit l'assignation et sollicite un DSF	• DSF complété • ou indiquant un rendez-vous non honoré
Commandement de quitter les lieux	Le Préfet reçoit le commandement et sollicite une évaluation sociale de la situation du locataire	• Evaluation complétée • ou indiquant un rendez-vous non honoré
Recours à la Force Publique	Le Préfet reçoit le PV de tentative d'expulsion de la part de l'huissier	• Sollicitation d'éléments d'évaluation afin que le Préfet statue sur le concours.

Article 14 : Secret professionnel

Tous les débats des sous-commissions, discussions et comptes rendus sont couverts par le secret professionnel.

Article 15 : Protection des données

Les membres de la CCAPEX s'engagent à conserver le secret sur l'ensemble des informations confidentielles transmises entre elles visant notamment les situations individuelles examinées en commission. Une convention spécifique relative à la communication des données à caractère personnel sera conclue pour l'exécution du présent règlement intérieur des CCAPEX entre chaque producteur et destinataire

Article 16 : Publication

Le présent règlement intérieur est publié par le préfet au recueil des actes administratifs du département et par le président du conseil départemental au bulletin officiel ou au registre mentionnés à l'article 31 du décret du 30 décembre 2005 susvisé.

Carcassonne, le 22 AOUT 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER

La Présidente du Conseil départemental,

Département de l'Aude

Hélène SANDRAGNE